



**OBJET : Ordonnance
de Police du
Bourgmestre visant la
sécurité et la salubrité
publiques –
Ordonnance
déterminant les lieux
privés ou publics à
forte fréquentation
dans lesquels le port du
masque est obligatoire**

Wavre, le 08 décembre 2021

Le Bourgmestre,

Vu l'article 135 §2 de la Nouvelle loi communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu l'article 134 de la Nouvelle loi communale qui prévoit que, en cas d'urgence lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers et des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police à charge d'en donner communication au Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique et plus particulièrement l'article 4 §2 ;

Vu la loi du 10 novembre 2021 portant confirmation de l'Arrêté royal du 28 octobre 2021 portant la déclaration de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant la déclaration de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie de coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administratives nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19 et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article 25;

Vu le décret de la Région wallonne du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque et ses modifications ultérieures ;

Vu les rapports épidémiologiques établis par Sciensano ;

Vu les récentes réunions du Comité de concertation (CODECO) dont les dernières se sont tenues ces vendredi 26 novembre 2021 et 03 décembre 2021 ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;



**OBJET : Ordonnance
de Police du
Bourgmestre visant la
sécurité et la salubrité
publiques –
Ordonnance
déterminant les lieux
privés ou publics à
forte fréquentation
dans lesquels le port du
masque est obligatoire**

Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du coronavirus Covid-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité ;

Considérant l'allocution du Directeur général de l'OMS du 12 octobre 2020 précisant que le virus se transmet principalement entre contacts étroits et entraîne des flambées épidémiques qui pourraient être maîtrisées par l'application de mesures ciblées ;

Considérant que le coronavirus Covid-19 est une maladie infectieuse très contagieuse touchant généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Que le coronavirus Covid-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que sa transmission semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ; qu'il s'est étendu à l'ensemble du territoire du pays ;

Que la rapidité de la propagation de la pandémie et la nécessité de la contenir afin de préserver la santé des citoyens ainsi que la capacité d'accueil des infrastructures hospitalières requiert une intervention rapide des autorités publiques ;

Considérant que le variant Delta est dominant (presque la totalité des infections) et que ce variant est plus contagieux que le variant Alpha ; qu'en conséquence le virus circule encore plus rapidement au sein de la population ;

Considérant que selon les rapports épidémiologiques précédemment cités, les contaminations et les hospitalisations sont en forte augmentation ;

Qu'entre le 23 et le 29 novembre 2021, 17.862 nouvelles contaminations au Covid-19 ont été dépistées en moyenne par jour, en hausse de 6% par rapport à la semaine précédente selon la rapport Sciensano du 03 décembre 2021 ;

Que le nombre moyen d'hospitalisations a également augmenté à 317,9 hospitalisations par jour en moyenne toujours selon le même rapport ;

Que, nonobstant l'ensemble des actions publiques et privées liées à la lutte contre la propagation du Covid-19, le nombre total de contaminations continue d'atteindre des chiffres très importants en ce début du mois de décembre 2021 ;

Considérant que les rassemblements dans les lieux clos et couverts, mais également en plein air, constituent un danger particulier pour la santé publique ;

Considérant que, sur le terrain, il est parfois difficile de respecter strictement les règles de distanciation sociale ; que le risque de contamination et de



**OBJET : Ordonnance
de Police du
Bourgmestre visant la
sécurité et la salubrité
publiques –
Ordonnance
déterminant les lieux
privés ou publics à
forte fréquentation
dans lesquels le port du
masque est obligatoire**

propagation du virus est accentué en raison de la densité élevée de la population au sein de la commune ;

Considérant que le centre-ville de Wavre plus précisément, répond à ces caractéristiques en raison de la forte affluence de personnes aux mêmes endroits et qu'il s'agit dès lors de limiter le risque de contagion dans le centre-ville ;

Considérant que le port du masque demeure obligatoire dans certains établissements et certaines situations spécifiques (et notamment dans les magasins et centre commerciaux), ainsi que pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées afin d'éviter la poursuite de la propagation du virus ;

Considérant que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de lutte contre le coronavirus ; que le port du masque est dès lors recommandé à la population pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées afin d'éviter la poursuite de la propagation du virus ;

Considérant que l'usage d'un masque seul ne suffit toutefois pas et qu'il doit toujours être accompagné par les autres mesures de prévention ; que la distanciation sociale reste la mesure de prévention principale et prioritaire ;

Considérant que les mesures d'hygiène restent indispensables ;

Considérant l'article 4 §2 de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique permet aux bourgmestres, lorsque les circonstances locales l'exigent, chacun pour son territoire, de prendre des mesures renforcées ;

Considérant l'article 25 de l'Arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus qui prévoit que, lorsque les circonstances locales l'exigent, les gouverneurs et bourgmestres prennent, chacun pour son propre territoire, des mesures renforcées par rapport à celles de l'arrêté visé, conformément aux instructions du ministre de l'Intérieur ;

Considérant que le décret de la Région wallonne du 21 octobre 2021, article 8 §1 6° prévoit que le masque est obligatoire dans « 6° tout lieu privé ou public à forte fréquentation déterminé par les autorités locales compétentes et délimité par un affichage précisant les horaires d'application de l'obligation du port du masque et toutes les rues commerçantes et les marchés, en ce compris les marchés annuels, les braderies, brocantes et marchés aux puces, les fêtes foraines » ;

Qu'il convient donc par la présente ordonnance de déterminer, en application du décret précité, tout lieu privé ou public à forte fréquentation où le port du masque est obligatoire ;



**OBJET : Ordonnance
de Police du
Bourgmestre visant la
sécurité et la salubrité
publiques –
Ordonnance
déterminant les lieux
privés ou publics à
forte fréquentation
dans lesquels le port du
masque est obligatoire**

Qu'il est, dans ce cadre, raisonnable et prudent de considérer que le port obligatoire du masque dans les lieux au sein desquels le risque est à l'évidence plus grand d'être placé dans la difficulté de maintenir une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne, à l'instar des lieux publics fréquentés, est de nature à renforcer la santé, la salubrité et la sécurité ;

Considérant, vu les motifs susmentionnés, qu'il y a urgence à prendre, au niveau communal, des mesures complétant et exécutant les mesures fédérales et régionales eu égard aux spécificités du terrain, notamment en déterminant les lieux privés ou publics du territoire à forte fréquentation ;

Considérant en outre que la période des fêtes approche et qu'elle provoque une forte affluence dans ces lieux ;

Considérant qu'en cas d'événements graves, imprévus et qui nécessitent une réaction urgente, le bourgmestre est fondé à se substituer au Conseil communal pour exercer le pouvoir réglementaire de police communale de ce dernier à la condition de lui communiquer l'ordonnance sans tarder ;

Que, vu l'urgence et la nécessité de mettre en œuvre la présente ordonnance et d'en informer adéquatement la population, il n'est pas possible de convoquer le Conseil communal en temps utile ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté et qu'il ne se limite pas au territoire d'une commune, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant qu'au vu de la situation sanitaire défavorable, la mesure du port du masque préconisée ici est nécessaire afin d'éviter que la situation ne s'aggrave davantage ;

Considérant que cette ordonnance doit être confirmée par le Conseil communal;

Arrête :

Article 1 – Toute personne, à partir de l'âge de 6 ans, est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans les lieux publics à forte fréquentation déterminés par les autorités locales compétentes en application décret de la Région wallonne du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque, article 8 §1 6°, entre 08h00 et 24h00 (minuit).

Ces endroits sont pour le territoire de la Ville de Wavre :

- Parking des Carabiniers ;
- Parking des Carmes ;
- Place Bosch ;
- Rue du Pont du Christ ;



**OBJET : Ordonnance
de Police du
Bourgmestre visant la
sécurité et la salubrité
publiques –
Ordonnance
déterminant les lieux
privés ou publics à
forte fréquentation
dans lesquels le port du
masque est obligatoire**

- Rue Haute ;
- Place Cardinal Mercier ;
- Rue Charles Sambon ;
- Rue du Commerce ;
- Rue du Chemin de Fer ;
- Rue de la Source ;
- Impasse du Cordonnier ;
- Ruelle Nuit et Jour ;
- Rue Barbier ;
- Courte rue des Fontaines ;
- Rue du Progrès ;
- Rue des Carabiniers ;
- Rue des Brasseries ;
- Quai aux Huitres ;
- Pont Neuf ;
- Rue Constant Deraedt ;
- Courte rue du Stofé ;
- Rue de Nivelles, tronçon compris entre le rond-point de l'Hôtel de Ville et le parking des Carabiniers ;
- Rue des Volontaires ;
- Place Henri Berger.

Lorsque le port du masque ou de toute alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

Les personnes qui sont dans l'impossibilité de porter un masque, une alternative en tissu ou un écran facial, en raison d'une situation de handicap attestée au moyen d'un certificat médical, ne sont pas tenues par les dispositions du présent article prévoyant cette obligation.

Article 2 - Les mesures prescrites par la présente ordonnance sont d'application 7 jours / 7 de 08h00 à 24h00 (minuit).

Article 3 – La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Les présentes mesures sont prises pour une durée maximale de 3 mois, à savoir jusqu'au 08 mars 2022, durée qui pourra être prolongée à chaque fois pour une nouvelle période de 3 mois pour autant que la situation d'urgence épidémique existe encore ou ait été maintenue ou que le décret de la Région wallonne du 21 octobre 2021 le permet.

Article 5 – La présente ordonnance est affichée, ce jour, aux valves de l'Administration communale et publiée sur le site internet de la Ville.

Article 6 – La présente ordonnance ayant été prise par la Bourgmestre en raison de l'urgence sanitaire de la situation, elle sera présentée à la prochaine réunion du Conseil Communal pour ratification.

Article 7 – Copie de la présente décision sera envoyée au Gouverneur de la Province, à la Zone de Police, au Procureur du Roi ainsi qu'aux greffes des Tribunaux de Police et de première instance et pour finir, à la Ministre de l'intérieur.



Article 8 - Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de ce jour.

**OBJET : Ordonnance
de Police du
Bourgmestre visant la
sécurité et la salubrité
publiques –
Ordonnance
déterminant les lieux
privés ou publics à
forte fréquentation
dans lesquels le port du
masque est obligatoire**

La Bourgmestre,

Françoise PIGEOLET